

**DECRET N° 90-118 DU 19 AOUT 1990 FIXANT LA COMPOSITION  
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DELIBERANTS  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**ARTICLE PREMIER:** Les dispositions du présent décret sont conformes aux dispositions de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et en particulier les termes établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés à capitaux publics et les sociétés nationales ont ici le même sens que dans ladite ordonnance.

**ART.2:** L'administration des établissements publics ci-après dénommés (établissements) et des sociétés à capitaux publics ci-après dénommés (sociétés) est assurée par des conseils d'administration.

Le président et les membres de ces conseils d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle.

Ils sont choisis pour leur intégrité et leur compétence aux fins d'orienter utilement les activités de l'établissement public ou de la société à capitaux publics dans le sens des objectifs qui lui sont assignés.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

A défaut de renouvellement de son mandat, le conseil d'administration ne peut tenir réunion; s'il passe outre, ses décisions sont considérées comme nulles et non avenues.

**ART.3:** En plus des représentants de l'Etat, chaque conseil d'administration peut comprendre des représentants des usagers et du personnel.

Pour les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés nationales, le conseil comprend obligatoirement un représentant du ministère chargé de la tutelle, un représentant du ministère chargé des finances et un représentant du ministère chargé du plan.

**ART.4:** Le conseil d'administration est présidé par une personne dont l'expérience professionnelle, l'intégrité morale, la compétence et les qualités en matière d'administration et de gestion sont prouvées. En particulier, pour les établissements publics à caractère administratif, le président du conseil d'administration est un haut fonctionnaire de l'Etat.

En vue d'assurer la préparation des sessions et la communication en temps utile des documents aux administrateurs, le président du conseil d'administration est assisté par un secrétariat au niveau de la direction générale de l'établissement ou de la société le cas échéant.

**ART.5:** Le conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'établissement ou de la société ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes:

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel de l'activité;
- les plans de l'établissement;
- l'approbation des budgets;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties;
- l'autorisation des ventes immobilières;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles des directeurs, des directeurs généraux et leur adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes;
- l'autorisation des prises de participations financières;
- l'adoption des règlements intérieurs des commissions des marchés et des contrats.

**ART.6:** Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement ou de la société en session extraordinaire.

En cas de réunion en session extraordinaire, le ministre chargé de la tutelle est chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire.

Trois (3) absences consécutives non justifiées d'un administrateur entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci. A cet effet, le président du conseil d'administration en informe le ministre de tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

**ART.7:** Le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion tel que prévu à l'article 10 de l'ordonnance 90-09, chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives de celui-ci.

Ce comité est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du conseil d'administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**ART.8:** Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur ou le directeur adjoint selon le cas assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

La direction ou la direction générale de l'établissement ou de la société assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil d'administration.

Le procès-verbal d'une session du conseil d'administration est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet numéroté et paraphé par le président du conseil d'administration. Ce procès-verbal est transmis dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

**ART.9:** Les délibérations du conseil d'administration sur les questions énumérées à l'article 20 de l'ordonnance 90-09 en date du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics, et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat sont soumises au pouvoir d'approbation, de suspension, d'annulation et de substitution prévus par le même article.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises de nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le ministre chargé de la tutelle prend les dispositions nécessaires en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Toutes les délibérations susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception des procès-verbaux si le ministre chargé de la tutelle n'a pas notifié une opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

**ART.10:** Le conseil d'administration délibère sur la base des documents de travail énumérés ci-dessous qui doivent être distribués ainsi qu'un ordre du jour de la session huit (8) jours au moins avant la tenue de la session :

- un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les progrès réalisés depuis la session précédente, le degré de réalisation des objectifs assignés et, éventuellement, les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées;

- Les balances pour la même période ainsi qu'un tableau des ressources;

- tout autre document prescrit par le conseil d'administration et notamment le plan d'action à moyen terme et les plans d'activité annuels qui devront être élaborés et présentés en même temps que le budget.

**ART.11:** Le conseil d'administration est tenu de transmettre au ministre chargé de la tutelle, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport circonstancié et confidentiel sur l'appréciation de la gestion des directeurs généraux et de leur adjoint.

Ce rapport portera sur l'assiduité, la discipline, la conduite des hommes, la réalisation des objectifs assignés à l'établissement ou à la société et les résultats attendus. Il servira notamment à noter la direction ou la direction générale selon le cas et à impulser son activité.

**ART.12:** Les membres du conseil d'administration des établissements publics à caractère administratif, reçoivent au titre de leur participation aux réunions dudit conseil les indemnités suivantes :

*Président* : cinq mille (5.000) ouguiya par session;

*Membres* : trois mille (3.000) ouguiya par session.

Pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés à capitaux publics le conseil d'administration fixe le montant de ces indemnités.

Lorsque l'entreprise publique qu'ils administrent réalise des bénéfices, les administrateurs pourraient après délibération du conseil d'administration, et accord de l'autorité chargée de la tutelle bénéficier d'une prime dite d'intéressement.

Cette prime n'est accordée qu'à la condition que les bénéfices et améliorations soient significatifs et dûment constatés. Elle ne doit dépasser (2%) du bénéfice net de l'exercice. Les montants accordés aux administrateurs au titre de prime d'intéressement ne peuvent être supérieurs à 300.000 UM pour le président et 200.000 UM par membre et par exercice.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent bénéficier d'un quelconque avantage autres que ceux prévus par le présent article. Il en est de même des présidents de conseil, sauf demande expresse du ministre de tutelle.

Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés pour les frais qu'ils ont pu supporter dans l'exercice de leur fonction en tant qu'administrateurs lorsque lesdits frais sont justifiés.

**ART.13:** En attendant la mise en place du statut type des sociétés à capitaux publics prévu à l'article 12 de l'ordonnance 90-09 en date du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics, et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés à capitaux publics telles que prévues à l'article 3 de ladite ordonnance, est régi par les dispositions du présent décret.

**ART.14:** En cas de carence, négligence ou irrégularité dûment constatée par l'autorité de tutelle ou l'un des organes de contrôle prévus par la législation en vigueur les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics, et régissant les relations entre ces entités et l'Etat.

**ART.15:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 84-117 du 28 juin 1984.